

## CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIEN

AFFAIRE M. A

Décision n°568-D

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 28 septembre 2004 en séance publique

VU l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire à l'époque des faits d'une officine de pharmacie sise ..., enregistré le 17 juin 2002 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 26 mars 2002, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 jours ouvrés sur plainte du 7 mai 1998 du Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales de La Réunion ; M. A demande au Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens d'annuler ladite décision aux motifs que :

- du fait de intervention du Conseil d'Etat, le 31 mars 2000, la décision de traduction prononcée le 3 juin 1999 par le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens se trouvait *de facto* annulée et qu'ainsi il ne pouvait être traduit devant la chambre de discipline du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens ; il appartenait audit Conseil de délibérer, à nouveau, sur la question de la traduction ;
- sur le fond, la chambre de discipline de première instance n'a retenu que les charges invoquées par le Pharmacien Inspecteur sans prendre en compte ses propres arguments de défense : il se trouvait bien présent dans son officine au moment de l'ouverture de son officine le jour de l'inspection, mais avait dû ensuite gagner les toilettes où il se tenait encore au moment de l'arrivée du pharmacien inspecteur ; en ce qui concerne le refus de vente, il estime que le client ne lui avait pas fourni les précisions suffisantes sur la patiente permettant de motiver la demande, il ajoute qu'il avait simplement indiqué qu'il y avait lieu de consulter le médecin de garde situé à 200 mètres de l'officine ; en ce qui concerne la présence d'un mini jeu de train ferroviaire dans l'officine, M. A soutient que celui-ci n'était pas proposé à la vente mais destiné à son petit-fils né en avril 1998 ; en ce qui concerne le désordre du préparatoire, il admet avoir laissé son personnel prendre le café le matin et ajoute que la vaisselle énumérée par le Pharmacien Inspecteur avait servi à fêter un anniversaire ; en ce qui concerne la mise en vente de spécialités en libre service, il met en avant la pression exercée par les représentants des laboratoires ; en ce qui concerne, les stupéfiants M. A affirme ne jamais détenir d'argent dans son coffre et explique l'absence de stock minimum par l'existence d'agressions et de tentatives de cambriolage ; en ce qui concerne les irrégularités relatives aux substances vénéneuses, M. A conteste la version du Pharmacien Inspecteur et affirme que les ordonnanciers papier étaient bien conservés dans son bureau à l'officine ; enfin, en ce qui concerne le défaut de registre des médicaments dérivés du sang, M. A soutient avoir présenté deux registres un manuscrit datant de la mise en application du décret n°95-566 et un autre imprimé pour l'année 1998 ;

Par ailleurs, M. A fait référence au nouveau rapport d'inspection établi le 20 février 2002 par un nouveau Pharmacien Inspecteur et persiste à penser que cette enquête visait à vérifier la réalité des constatations établies par le premier Pharmacien Inspecteur lors de l'enquête du 3 avril 1998 ; selon M. A, cette nouvelle inspection a montré la continuité du bon fonctionnement de son officine ; enfin, l'intéressé s'étonne que le Conseil central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens ait pu revenir sur sa décision du 15 septembre 1998, en l'absence de tout fait nouveau ou complémentaire.

VU la décision attaquée ;

VU le mémoire en réplique du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Réunion, enregistré comme ci-dessus le 4 septembre 2002 ; en ce qui concerne les conséquences de



Ordre national des pharmaciens

l'ordonnance du Conseil d'Etat, le plaignant qualifie l'argumentation de M. A d'incompréhensible : l'ordonnance du Conseil d'Etat n'avait pas pour effet de remettre en cause la décision de traduction prise par le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens le 3 juin 1999 ; sur les différents griefs, le plaignant fait observer :

- si M. A était bien présent à l'officine lors de l'inspection pourquoi s'est-il présenté une demi-heure plus tard, après avoir été contacté par téléphone ;
- sur le refus de délivrance, le pharmacien décrit avec grande précision les circonstances dans lesquelles il a été amené à ne pas délivrer un médicament courant alors que, dans son audition du 3 avril 1998, il déclarait ne pas se souvenir de cette épisode ; il y aurait là, à l'évidence, une contradiction ;
- sur la vente de stupéfiants et sur le registre des médicaments dérivés du sang, de nouvelles contradictions sont soulignées ;
- enfin, en ce qui concerne le deuxième rapport d'inspection, il est indiqué que celui-ci ne remet pas en cause les constats dressés le 3 avril 1998 ; d'ailleurs la présence concomitante d'un commandant de police lors de ce contrôle, procédure exceptionnelle, e été consentie par le Procureur de la République compte tenu de la mauvaise foi notoire de M. A ;

en conclusion le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales regrette de ne pas avoir fait appel à minima dans un souci d'apaisement, et estime que M. A devrait apprécier la modération de la sanction au regard des dysfonctionnements graves qui ont été constatés ;

VU le nouveau mémoire en faveur de M. A enregistré comme ci-dessus le 17 octobre 2002, l'intéressé réaffirme que la décision du 3 juin 1999 du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens a été annulée par le Conseil d'Etat ; il dénonce le ton employé par le Pharmacien Inspecteur, M. B, pour rédiger son procès verbal ainsi que l'irruption de ce dernier dans un appartement privé ; sur le fond, M. A présente de nouvelles observations :

- en ce qui concerne les stupéfiants, il affirme que les inventaires annuels étaient bien réalisés et se trouvaient à la disposition du pharmacien inspecteur ;
- de la même façon, il indique que le registre des médicaments dérivés du sang existait bel et bien et faisait partie des documents mis à la disposition de l'Inspecteur ;
- enfin, il dénonce la présentation qui est faite de la deuxième inspection réalisée par un autre Pharmacien Inspecteur. Selon lui cette inspection visait bel et bien à vérifier si les écrits du Pharmacien Inspecteur régional, M. B, étaient exacts ou sujets à caution ;

VU le mémoire en réplique, enregistré comme ci-dessus le 12 novembre 2002 ; le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales réaffirme que la décision du Conseil d'Etat est interprétée de façon erronée par M. A ; concernant la prétendue irruption dans un appartement privé du pharmacien Inspecteur, il s'avère que M. A a bien déclaré les locaux concernés comme réserve et salle de garde lors de sa demande de transfert accordée le 12 avril 1992 ; en ce qui concerne le témoignage d'une des employées de l'officine, Mlle C, plusieurs fois cité par M. A dans sa défense, le plaignant souligne que celui-ci a été rédigé de deux écritures différentes et y voit la preuve de fragilité de ladite attestation ;

VU le nouveau mémoire en faveur de M. A enregistré comme ci-dessus le 18 décembre 2002 ; l'intéressé estime qu'il est victime d'un mauvais procès et que le rapport de M. B était bien contestable ; il rajoute que le fond et la forme n'ont pas été respectés par le Pharmacien inspecteur régional et que le ton employé par celui-ci était inqualifiable ;

VU le mémoire produit par M. E, pharmacien établi à ... depuis octobre 1977 et dont l'assistance avait été sollicitée par M. A, enregistré comme ci-dessus le 24 décembre 2003 ; M. E soutient que la chambre de discipline du Conseil central de la Section E aurait été régulièrement saisie, l'ordonnance rendue par le Conseil d'Etat ayant imposé au Président du Conseil central de la Section E de statuer, à nouveau, au regard de l'article R 5020 du Code de la santé publique ; par ailleurs, il est fait remarquer que la décision rendue par la chambre de discipline du Conseil



central de la Section E, le 26 mars 2002, l'a été après lecture du rapport rédigé avant que soit exercé l'ensemble des recours présentés par M. A ; le dossier avait donc considérablement évolué et le rapport ne reflétait pas l'intégralité de celui-ci ; en conclusion, il est à nouveau demandé à la chambre de discipline d'annuler la sanction prononcée à l'encontre de M. A ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Après avoir entendu

- la lecture du rapport de Mme R ;
  - les explications de M. A ;
  - les observations de M. E, Conseil de M. A ;
- Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ;

*Sur la validité de la saisine de la chambre de discipline:*

CONSIDÉRANT que M. A soutient que la chambre de discipline du Conseil central de la Section E aurait été irrégulièrement saisie ; que, selon lui, l'ordonnance rendue le 31 mars 2000 par le Président de la Section du Contentieux du Conseil d'État avait nécessairement pour conséquence d'annuler, *de facto*, la décision de traduction prononcée, puis confirmée, respectivement le 3 juin 1999 et le 5 octobre 1999, par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; qu'ainsi, toujours d'après le requérant, le Conseil central de la Section E aurait dû statuer à nouveau au regard de l'article R 5020 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT toutefois que les décisions par lesquelles le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a décidé, le 3 juin 1999, puis le 5 octobre 1999, de traduire M. A en chambre de discipline ne sont pas détachables de la procédure juridictionnelle suivie devant la chambre de discipline du Conseil central de la Section E ; que, dès lors, la chambre de discipline est seule compétente pour se prononcer sur la légalité de ces décisions ; que l'ordonnance rendue le 31 mars 2000 par le Président de la Section du Contentieux du Conseil d'État n'a pas eu pour effet de remettre en cause ce principe ; qu'au contraire, en ordonnant l'attribution du jugement de la requête de M. A à la Section E de l'Ordre des pharmaciens, ce magistrat a nettement signifié que l'affaire était entrée dans sa phase juridictionnelle, ainsi que le démontre le recours au vocable « jugement » ; qu'ainsi l'argumentation de M. A doit être rejetée ;

*Sur la validité du rapport lu en première instance:*

CONSIDÉRANT que M. A critique également la procédure suivie en première instance au motif que le rapport lu à l'audience de la chambre de discipline du Conseil central de la Section E, le 26 mars 2002, aurait été rédigé avant qu'il ait exercé l'ensemble de ses recours et ne reflétait donc plus l'intégralité de la procédure ; que, toutefois, la seule obligation imposée au rapporteur par l'article R 5019 du Code de la santé publique, alors applicable, est d'établir un exposé objectif des faits , ce qui a bien été le cas en l'espèce ; qu'aucune disposition dudit Code n'impose la rédaction d'un nouveau rapport entre le moment où le Conseil central, ou sur recours hiérarchique, le Conseil national, décide la traduction en chambre de discipline et le moment où ladite chambre se réunit pour statuer ; que, dès lors, l'argumentation développée par M. A apparaît sans conséquence sur la régularité de la procédure ;

Au fond:

CONSIDÉRANT que M. B, Pharmacien Inspecteur régional, s'est présenté le 3 avril 1998 à 9 H à l'officine de M. A et n'y a rencontré que trois membres du personnel (une titulaire du C.A.P. d'employée en pharmacie et de la mention complémentaire, une titulaire du même C.A.P. en cours de mention complémentaire et une vendeuse) dont l'une délivrait deux prescriptions médicales ; que M. A ne s'est présenté qu'à 9 H 25, après avoir été prévenu de la présence du Pharmacien Inspecteur par téléphone ; que, quelles que soient les raisons invoquées par le pharmacien poursuivi pour expliquer cette situation tenant à des considérations d'ordre strictement personnel, il n'en demeure pas moins qu'il a été ainsi porté atteinte aux règles relatives à l'exercice personnel du titulaire, à la délivrance au public des médicaments et à l'impossibilité de maintenir ouverte une officine en l'absence du titulaire non remplacé qu'il appartient, en effet, au titulaire d'une officine qui estime indispensable de s'absenter, de fermer celle-ci pendant la durée de son absence ;

CONSIDÉRANT que, pendant son service de garde du 15 mars 1998, M. A a refusé de délivrer, sans prescription médicale, à un client les spécialités CATALGINE et EFFERALGAN, alors que cette demande ne présentait aucun caractère manifestement anormal ; qu'il disposait desdits produits et que leur vente n'était interdite ni par la loi ni par les dispositions réglementaires applicables ; que, faute de pouvoir invoquer les dispositions de l'article R 5015-60 du Code de la santé publique qui ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce, M. A a ainsi enfreint les dispositions de l'article R 5015-6 du même Code aux termes duquel « Le pharmacien doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art » ;

CONSIDÉRANT qu'ont été relevées des infractions relatives aux stupéfiants (détention et délivrance irrégulière, défaut d'inventaire annuel, absence de stock minimum) ; que les explications fournies par M. A ne permettent pas de justifier de telles irrégularités dans un domaine où la vigilance du pharmacien doit être particulièrement renforcée ;

CONSIDÉRANT qu'il a été également constaté la mise en vente de spécialités pharmaceutiques en libre service dans l'officine, à savoir PERCUTAFEINE GEL, UROSIPHON en ampoules buvables et VENYL en ampoules buvables, alors que les médicaments ne doivent pas être laissés à la disposition de la clientèle que ce fait n'est pas contesté par M. A qui se borne à invoquer la pression exercée par les représentants des laboratoires ;

CONSIDÉRANT que si les autres irrégularités dénoncées par le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales dans sa plainte sont susceptibles de bénéficier de la loi d'amnistie du 6 août 2002, les 4 griefs ci-dessus mentionnés, par leur gravité, sont contraires à l'honneur professionnel et entrent, par conséquent, dans les exceptions prévues par l'article 11 de ladite loi portant amnistie ;

CONSIDÉRANT que, pour fixer la sanction, il y a lieu de tenir compte du passé professionnel de M. A, et notamment de l'absence de condamnation disciplinaire antérieure ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en assortissant la peine prononcée par les premiers juges d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant SIX JOURS du sursis pour l'intégralité de sa durée ;

DÉCIDE;



Ordre national des pharmaciens

ARTICLE 1 : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une période de SIX JOURS assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée est prononcée à l'encontre de M. A.

ARTICLE 2 : La décision de la chambre de discipline du Conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens, en date du 26 mars 2002, ayant prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant SIX JOURS OUVRÉS est réformée en ce quelle a de contraire à la présente décision.

ARTICLE 3: Le surplus des conclusions de la requête de M. A est rejeté.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée:

- à M. A,
- au Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales de la Réunion,
- au Président du Conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens,
- aux Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au Ministre de la santé et de la protection sociale,

et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la santé de la Réunion.

Affaire examinée et délibérée en la séance 28 septembre 2004 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M PARROT - Président,

M. CHÉRAMY - Conseiller d'État

M CARDOT - M CHALCHAT - M DEL CORSO M DELMAS - MLE DERBICH - M DOUARD -  
MME DUBRAY - M FORTUIT - M FOUASSIER - M FOUCHER - M GODON - M LAHIANI - M  
LAMARCHE - M. LE BOEUF - M. BERRE - M ROBERT - MME SEVIN - M TRIVIN - M  
TROUILLET - M LABOURET - M VINCENT - M VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L.  
4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un  
délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat  
au Conseil d'Etat et à la cour de Cassation est obligatoire.

Le Président

Jean PARROT

Pour expédition conforme  
P/Le Président du Conseil National

Signé

Le Membre du Conseil National  
ayant reçu délégation



Ordre national des pharmaciens